

Huitième Partie

La torture pendant la dictature

17. Près de 400 000 mille torturés ?

Torture massive au Chili

Depuis l'entrée en vigueur le 26 juin 1987 de la « Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » du 10 décembre 1984, le droit international définit la torture comme « *un acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir des renseignements ou des aveux, de la punir, de l'intimider ou de faire pression* », lorsque cet acte est réalisé » *par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement* ».

L'article 2.1 précise : « *Aucune circonstance, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture* ». L'article 2.3 signale : « *L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture* ».

C'est en vertu de cette Convention que les lords britanniques avaient réduit l'accusation contre Pinochet car le Chili ne l'a signée que le 26 novembre 1988. Comme si la torture était autorisée auparavant ! La Déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948, en son article 5, ainsi que l'article 7 du Pacte international relatif aux Droits civiques et politiques de 1969 entré en vigueur en 1976, ratifiés par le Chili, stipulent clairement : « *Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ». Le Chili ayant ratifié en 1951, les quatre Conventions de Genève de 1949, la dictature ne peut donc pas se cacher derrière l'excuse de l'inexistence de lois internationales et nationales pour justifier la torture. Qu'elle s'en soit servie systématiquement apparaît dans les informations fournies par le Vicariat de la solidarité de l'Eglise catholique :

« *La première année (1973-1974), la répression fut massive, brutale et indiscriminée, réalisée par n'importe quel groupe des Forces*

armées ou par des civils à leur service. Puis, entre 1974 et 1978, elle devint technique et sélective et se terminait souvent par l'élimination physique ou la disparition du torturé. Plus tard, la présence de médecins lors des tortures fit que le nombre de morts baissa. L'objectif était de terroriser la victime pour qu'elle répande cette terreur dans le reste de la population (1978-1983). Finalement, durant la période des Protestas (1983-1987), l'usage de la torture devint général après les arrestations massives de tous les hommes à partir de 14 ans dans des quartiers entiers devant de nombreux témoins... »

La doctoresse Paz Rojas travaille depuis le début de la répression sur les séquelles physiques et psychiques des victimes torturées et de leurs familles : *« La première année, nous avons traité des dizaines d'hommes et de femmes torturés, et beaucoup de femmes qui cherchaient partout leurs parents disparus ou exécutés... J'ai vu les résultats de beaucoup d'atrocités : des fractures, d'incroyables hématomes, des doigts amputés, des viols, des brûlures sur les seins... Nous sommes passés de la peur à la nausée... Le nombre de victimes ? Celles qui ont souffert les pires tortures, on parle de 50 000... Quant aux victimes de tortures 'simples', on parle de plus de 200 000 personnes... »¹* Le nombre de personnes torturées au Chili durant la dictature est aujourd'hui estimé plus proche de 400 000.

Dans son livre sur Osvaldo Romo, Nancy Guzmán donne une adresse Électronique aux Etats-Unis où l'on peut trouver des manuels de la CIA sur la torture. L'auteur est entré sur ce site² et y a trouvé un texte de 1963 intitulé « *L'interrogatoire Kubark* » (du nom de son auteur), déclassifié des archives secrètes en 1997, où la CIA explique comment provoquer des douleurs physiques ou mentales et pourquoi torturer des gens. Selon la présentation de ce texte³ :

« Les prisonniers résistants peuvent être brisés en utilisant des méthodes psychologiques soigneusement choisies.

— Techniques permettant de mettre à nu et d'exploiter les faiblesses de la personnalité du prisonnier.

— Manipulation de la réalité du prisonnier pour l'amener insidieusement à révéler des informations sans qu'il s'en rende compte.

¹ Dans l'hebdomadaire *El Siglo* n° 1025 du 2 mars 2001.

² www.parascope.com

³ Les manuels sont proposés à la vente chez ParaScope, 1430 Willamette # 329, Eugene, Oregon 97401, pour six dollars.

— *Utilisation de techniques de privation sensorielle qui augmentent la « suggestibilité » selon des techniques d'interrogatoire expliquées dans le Manuel MKULTRA de contrôle des esprits de la CIA.*

— *Utilisation de menaces, douleur, drogues et électricité lorsque les tactiques psychologique échouent... »*

Nancy Guzmán signale que selon un « Manuel de formation de l'exploitation des ressources humaines » daté de 1983, le but explicite de l'interrogatoire est d'obtenir des informations par le biais de questions directes à une personne se trouvant ou croyant être totalement contrôlée par l'interrogateur. Dans ce sens, la torture n'est pas vraiment destinée à provoquer de la douleur mais à produire une régression psychologique jusqu'au niveau infantile pour que le prisonnier agisse de manière pré-rationnelle, submergé par les terreurs de son enfance et dépendant totalement des personnages représentant l'autorité, l'interrogateur, le tortionnaire. Il s'agit de provoquer une régression de la personnalité à des niveaux primitifs et affaiblis tels que toute résistance se dissout et que la dépendance devient nécessaire pour survivre. Pour favoriser cette régression, le prisonnier doit se sentir complètement isolé, abandonné et trahi par ses compagnons.

Durant la régression, le sujet est en proie à plusieurs conflits internes qui provoquent des sentiments de culpabilité, faiblesse, dépendance et effroi.

La peur de la torture est parfois plus efficace que la torture elle-même. C'est ainsi que des prisonniers effroyablement torturés ne disent rien alors que d'autres craquent très vite. Ils ont été mieux « préparés » ou prédisposés.

Un des facteurs qui affectent le plus les prisonniers, c'est de croire qu'ils ont été abandonnés ou, pire, trahis par des compagnons. De bons interrogateurs sont des virtuoses dans la technique de la tromperie et parviennent à faire croire aux plus résistants que tel ou telle « a craqué et l'a donné(e) ». S'ils survivent, les prisonniers tombent dans une méfiance et un antagonisme envers leurs anciens compagnons, qui peut durer de longues années.

Les militaires chiliens, relativement peu versés dans les subtilités de la torture psychologique durant les premiers mois de la dictature, ont d'abord torturé leurs prisonniers au moyen de techniques barbares et primitives où la douleur était considérée comme seul outil. La présence de militaires « formés » par leurs collègues étatsuniens, brésiliens et argentins finit par leur faire accepter des techniques plus subtiles mais

la violence bestiale est une des caractéristiques les plus marquantes des tortionnaires chiliens jusqu'au retour de la démocratie.

Lorsque l'on ouvrit les tombes NN du Patio 29 du cimetière général de Santiago, les restes furent envoyés au Service médico-légal pour autopsie. Le SML révéla que les victimes avaient été atrocement torturées et leurs corps mutilés pour qu'ils ne puissent pas être identifiés et qu'on ne puisse ainsi pas remonter aux tortionnaires. Le bout des doigts avait été arraché pour qu'il n'y ait plus d'empreintes digitales (parfois des doigts entiers pour récupérer des bagues ou des alliances), les visages avaient été fracassés pour qu'il soit impossible de les reconnaître. Cependant, les militaires ignoraient tout de la médecine légale. Malgré les atrocités, les corps parlent ; on a aussi retrouvé des fiches de police et des résultats d'autopsie qui racontent le martyre des victimes.

Par exemple, le corps de Fernando B. présente 55 fractures dues à des coups et trois dues à des balles. Le docteur Paris a été torturé au moyen d'un fer à souder. La liste est aussi longue que dure à lire.

Les traités internationaux n'ont eu aucun impact sur le comportement des appareils répressifs chiliens.

Pour une série de témoignages sur la torture au Chili, voir l'Annexe 5 en fin de livre.

En 1989, en réponse au procureur de la République de la dictature, Ambrosio Rodriguez, qui « *ne pense pas qu'au Chili se pratique la torture* »⁴, la Commission chilienne des droits de l'homme lui fait parvenir les types de tortures appliqués au Chili⁵ :

« *Les tourments habituellement infligés aux victimes sont :*

1. *Tortures sexuelles : viol (par homme, femme ou animal) ; viol anormal (oral, anal) ; viol individuel ou collectif, privé ou public ; introduction d'objets ou d'animaux dans le vagin des femmes ou l'anus des hommes ; manipulations ou vexations.*
2. *Privation d'aliments, d'eau, de vêtements (nudité prolongée), de facilités hygiéniques, de sommeil, d'espace (en cage ou en boîte).*
3. *Immobilisations : ligotage, bâillon, capuche (étouffement), longues périodes d'immobilité en position inconmode ou douloureuse.*
4. *Electricité appliquée directement à des organes spécifiques; ligotage sur sommier métallique (la parilla) et application d'électricité*

⁴ Journal *La Epoca* du 21 mars 1989.

⁵ Dans *Informe mensual* n° 87 de mars 1989 de la Commission chilienne des droits de l'homme.

sur les organes sexuels, les dents, la bouche ; avec la victime plongée dans une baignoire d'eau.

5. *Coups, accompagnés de fractures, aux mains, aux pieds et sur tout le corps, avec des sacs de sable, des matraques, des pieux, des fusils, des appareils spéciaux ou l'électricité.*

6. *Coupures, contusions, blessures à l'arme blanche ou à la baïonnette, ou encore avec des armes à feu ; arrachage d'un membre.*

7. *Ingestion d'excréments ou d'urine ; de détritux ; d'eau polluée ou immonde ; d'eau en grande quantité ; de solides ou semi-solides.*

8. *Pendaison par les mains ou les pieds ; sur des barres (pau de arara) ; lancement dans le vide ; élongation des membres.*

9. *Flagellation sur le dos, le thorax, les extrémités, la tête, l'abdomen.*

10. *Brûlures par acide ou cigarettes ; obligation de marcher sur des pierres brûlantes ; exposition au soleil.*

11. *Asphyxie et immersion dans des liquides immondes ; dans l'eau (le sous-marin) ; pose de sacs en plastique sur la tête.*

12. *Provocation d'un état de terreur en simulant une défenestration ; ou créé par des animaux.*

13. *Torture psychologique par simulation d'exécution, de pendaison, d'assassinat ; menaces verbales contre la famille ; présence lors de torture ou de viol, de parents ou d'autres personnes ; écoute forcée des hurlements ou des viols ; isolement avec des cadavres ou des personnes récemment torturées ; isolement avec des animaux ; chantage.*

14. *Obligation de signer des déclarations de bons traitement, d'auto-inculpation, d'auto-dénigrement, impliquant d'autres personnes ; en blanc ».*

Souvent, après tortures, une victime disparaissait.

Pour la neuropsychologue Paz Rojas du CODEPU de Santiago⁶, « *la prise de conscience de la profondeur des dommages psychologiques infligés aux victimes de la torture au Chili a beaucoup souffert du Rapport Vérité et Réconciliation de 1991 qui ne la mentionne que comme cause de mort. La torture laisse une blessure psychique plutôt que physique, qui ne se ferme jamais. Et cette blessure produit des séquelles psychosomatiques. La torture est une réalité sociale mais cachée, voilée, tue, parce que son but pour le terrorisme d'Etat qui l'utilise est d'implanter la terreur dans le cœur de la population. La première fois que j'ai vu une jeune femme les*

⁶ Comité de Défense des droits du peuple, une institution de défense des droits de l'homme et des droits des prisonniers politiques. CODEPU, Victoria Subercaseaux 181, Santiago. Tél. : (56-2) 664 9606

*seins brûlés après avoir été violée, je me suis demandée comment il était possible qu'une telle violence humaine ait apparue du jour au lendemain au Chili... »*⁷

La doctoresse Rojas a réalisé une des premières recherches sur les conséquences de la torture sur 300 Chiliens réfugiés en Europe après le coup d'Etat. En 1980, elle publie « *Torture et Résistance* », un ouvrage devenu une référence en la matière, dans lequel elle identifie 49 tortionnaires dont elle analyse le comportement. Elle retourne au Chili en 1981 et a publié plusieurs ouvrages sur les séquelles de la torture sur les victimes et leurs familles.]

Les témoignages sur la torture, certains connus depuis 20 ans, d'autres depuis peu, n'impressionnent pas du tout le ministre de l'Intérieur, José Miguel Insulza (PS), qui prend les choses à la légère. En février 2001, il déclare que les gens « *devraient faire un usage sérieux et responsable* » des garanties dont jouissent les citoyens pour aller en justice : « *Que voulons-nous ? Chercher 10 000 tortionnaires ? Que tous ceux qui ont frappé quelqu'un en 1973 soient menés aux tribunaux ? En ce qui me concerne, je n'irai pas dénoncer ceux qui ont signé le décret de mon expulsion car cela, oui, provoquera des difficultés au pays... Il ne me paraît pas raisonnable que tout un chacun dénonce les coups qu'il a reçus en 73..* »⁸

En effet M. Insulza, où irait-t-on si tous les gens qui ont été torturés commencent à accuser leurs tortionnaires ? Le ministre ne fait pas la différence entre son expulsion et d'interminables séances de torture. Le ministre vit sur une autre planète.

Une douzaine de personnes qui ont été torturées lui répondent dans une lettre publiée dans la revue *Punto Final*⁹ : « *La torture est une violence contre l'humanité. Cris atroces et douleurs indescriptibles s'insinuent entre les os et la peau pour n'en plus jamais sortir. De là, ils nous assaillent chaque nuit, créant d'éternels cauchemars de visages épouvantés, de corps inertes, de regards vides, de bras vaincus par l'horreur... Le coup d'état a installé à feu et à sang dans nos cœurs, la plus terrible des terreurs, celle de la police, des militaires, du voisin délateur ; la peur d'être arrêté, torturé, assassiné en pleine rue par une balle dans le dos, comme on tue les lâches. Peur de perdre*

⁷ Dans une entrevue publiée par le magazine *Punto Final* de juin 1999.

⁸ Cité dans tous les journaux et revues de la semaine du 11 au 18 février 2001.

⁹ Revue *Punto Final* n° 491 du 2 mars 2001.

l'emploi, à être expulsé du collège. Peur de vivre et peur de mourir, parce que la torture faisait partie intégrante de l'appareil répressif. C'est pour cela qu'on ne peut pas minimiser le rôle de la torture comme agent de contrôle social...

Alors, M. Insulza, quelle honte de dire : - C'est bien normal que la dictature ait torturé. C'était une dictature, non ? De là à dire qu'il était normal que les militaires assassinent, parce que c'était une dictature, non ? , il n'y a qu'un petit pas... qui revient à dire qu'au Chili, doit exister l'impunité totale pour les crimes contre l'humanité parce que c'était une dictature, non ? Dans quel pays sommes-nous qu'un ministre et son gouvernement puisse déterminer ce qui est souffrance ou non ? Quelle est cette démocratie dont le gouvernement se croit obligé à défendre les crimes des Forces armées pour que celles-ci ne se sentent pas offensées ?

Tout ce que nous souhaitons est une justice élémentaire après tant d'années d'humiliations. Parce que la torture est une profonde humiliation du corps et de l'âme... Cette électricité que tu sens venir, voyageant à travers ton corps comme mille aiguilles perforant la peau, les os, les reins et le cerveau. C'est une douloureuse explosion qui sort de la bouche sous la forme d'un cri épouvantable que l'on ne peut contrôler. Cela fait mal et ils le savent et Insulza le sait et le gouvernement le sait. C'est pour cela que nous n'acceptons pas la légèreté du gouvernement envers les torturés, comme si nous étions des gens sans droit à la justice.

Nous sommes plus que de simples survivants, nous sommes des êtres humains avec le droit d'être des personnes et le droit à la justice. Personne ne peut nous empêcher de choisir ce chemin. La lâcheté du ministre est une offense à la mémoire de milliers de compatriotes qui ont été torturés pendant la lutte contre la dictature pour que d'autres comme lui, puissent devenir ministres. Ils sont morts en pensant au bien du pays, pas comme vous, monsieur le ministre, qui agit en pensant au bien des Forces armées... »

Qui a enseigné la torture aux tortionnaires chiliens ?

La France sur la sellette.

Une enquête du journaliste argentin Eduardo Febbro, en poste à Paris pour le journal *P-gina 12*, révèle que des officiers français auraient formé des officiers argentins à la torture entre 1957 et 1975 ! Selon le général argentin Ramón Camps, ces formations se donnaient

« sous la direction des lieutenants-colonels Patrice de Naurois et François-Pierre Badie » qui expliquaient « les expériences françaises en Indochine et en Algérie ». Et Camps de rendre hommage à ses tuteurs français : « En Argentine, nous avons d'abord utilisé les méthodes françaises puis les nord-américaines qui ont fini par s'imposer. Mais c'est les Français qui avaient raison. Les Nord-Américains se limitaient à l'aspect militaire alors que les Français avaient une vision plus globale... Les écrits du général Massu et du colonel Trinquier sur leurs méthodes en Algérie étaient la bible des casernes en Argentine durant les dictatures. »¹⁰

En France, les enquêtes du juge Le Loire sur la disparition de plusieurs citoyens Français en Argentine et au Chili dans le cadre de l'Opération Condor, l'amènent à interroger en tant que témoins le colonel Robert Servant qui avait dirigé la mission militaire française à Buenos Aires de 1974 à 1976, ainsi que le général Paul Aussaresses, d'abord « instructeur à la lutte antissubversive » aux Etats-Unis au début de la guerre du Vietnam, puis attaché militaire au Brésil entre 1973 et 1975¹¹. Comme par hasard, l'attaché militaire chilien au Brésil à la même époque (1975) était Pedro Espinoza Bravo qui deviendra le numéro deux de la DINA.

De son côté, selon l'hebdomadaire *Le Point*¹², la filiation franco-argentine commence en 1957 avec la création à Buenos Aires d'un cycle d'études sur « la guerre révolutionnaire communiste » donné par le colonel Carlos Rosas à son retour de l'Ecole supérieure de guerre en France. L'hebdomadaire rappelle qu'en 1958, le ministre de la Défense, Pierre Guillaumat, avait donné l'autorisation pour que 60 militaires argentins fassent un stage en Algérie, alors en pleine guerre ! A leur retour, les militaires argentins invitèrent les militaires français à ouvrir une mission permanente dans leur pays.

Selon le général argentin Edgardo Vilas, « nous avons alors commencé à mettre en pratique les méthodes inventées par les Français en Indochine et en Algérie ». Les contacts entre militaires du Cône sud via le groupe Condor ne faisant plus de doutes, on peut logiquement supposer que les Argentins partagèrent leurs connaissances avec leurs collègues chiliens. Ce qui est sûr, c'est que

¹⁰ Dans le journal argentin *La Prensa* du 4 janvier 1981, repris par *Página 12* du 27 mai 2001 et cité par l'agence *Al Sur del Sur* du même jour sur internet.

¹¹ Journal *Le Monde* du 15 juin 2001, un article de Philippe Bernard et Franck Johannés.

¹² *L'autre sale guerre d'Aussaresses*, magazine *Le Point* n° 1500 du 15 juin 2001, p. 26, cité au Chili par *La Tercera* du 16 juin 2001.

dès les premiers jours suivant le coup d'Etat, l'ambassadeur du Brésil dictatorial au Chili, Antonio da Cámara Canto, fit venir à Santiago un groupe d'officiers qui, sous l'excuse d'aider les militaires chiliens à capturer les « extrémistes », leur enseignaient des techniques d'interrogatoire¹³. Plusieurs prisonniers chiliens disent avoir entendu des voix à l'accent brésilien lors de leurs interrogatoires-tortures.

L'auteur peut apporter ici son propre témoignage qui tend à confirmer le « prestige » des méthodes françaises dans le domaine des « interrogatoires ». Sauveteur-volontaire d'une ONG basée à Paris lors du tremblement de terre du Guatemala en février 1976, il se rappelle que le colonel de l'armée guatémaltèque en charge des opérations de sauvetage de la ville de Patzicia s'était doucement moqué des volontaires de l'équipe qui lui demandaient pourquoi l'armée guatémaltèque torturait et massacrait les Indiens Mayas : « *D'où croyez-vous que viennent les techniques que nous utilisons ? J'ai reçu toute ma formation à St-Cyr, en France...* »

Ceux qui luttent contre la torture

La Commission éthique contre la torture (CECT)

Au Chili, l'Association des ex-prisonniers politiques, Amnesty International, le CODEPU, le Service Paix et Justice, le Centre de santé mentale et droits de l'homme ainsi que l'Institut latinoaméricain pour la santé mentale se sont récemment rassemblés pour former la Commission (CECT, Victoria Subercaseaux 181, of. 43, Santiago. Courriel : cect-accion@gmx.net). La CECT est soutenue par le FASIC (Eglises chrétiennes) et la Corporation Parc Villa Grimaldi (l'ancien centre de torture de la DINA transformé en parc du souvenir). Fin juin 2001, la CECT a remis au président Lagos, un memorandum sur la nécessité de créer une Commission de vérité, justice et réparation pour les survivants de la torture au Chili. Elle pense que 300 000 personnes minimum ont été torturées durant la dictature. A l'échelle française, cela correspondrait à près de deux millions de personnes...

Bien sûr, la plupart des organisations sociales ou de défense des droits de l'homme au Chili luttent également contre la torture mais un regroupement dans la CECT nous paraît une excellente initiative.

¹³ Selon la journaliste Mónica González dans son livre *La Conjura*, édiciones B, Santiago, Chili 2001, p. 407.

L'Organisation mondiale contre la torture (OMCT)

L'OMCT lutte contre la torture, les disparitions forcées et tout traitement cruel ou dégradant. Elle part du postulat que l'éradication à long terme de la torture ne se réalisera pas depuis Londres ou Paris, mais qu'elle sera le fruit de luttes menées sur le terrain. Sa stratégie s'articule donc sur le renforcement et le soutien aux initiatives locales et nationales en leur fournissant des outils pour combattre la torture.

En 2001, l'OMCT se compose d'un réseau de plus de 250 organisations de défense des droits de l'homme. Suite à de nombreux assassinats de militants des droits de l'homme ces dernières années, l'OMCT, en collaboration avec la Fédération internationale pour la défense des droits de l'homme (FIDH), a mis sur pied un Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme.

Bureau international de l'OMCT : 8, rue du Vieux-Billard, CH-1211 Genève 8, Suisse. Tél. : (41-22) 809 4939 Fax : (41-22) 809 4929 Courriel : omct@omct.org

OMCT Europe : Galaxie Part-Dieu, 14, Avenue George Pompidou, 60003, Lyon, France Tél. : (33) (0)4 78 53 63 77 Fax : (33) (0)4 78 53 81 15 Courriel : 106774.1772@compuserve.com

Amnesty International

Il est possible de se joindre à la campagne mondiale d'Amnesty contre la torture en contactant son siège :

AI-France: 76, Boulevard de la Villette, 75019, Paris.

Tél. : 01 53 38 65 65 Courriel : cooameri@amnesty.asso.fr

Amnesty International-Belgique : 9, rue Berckmans, 1060 Bruxelles.

Tél. : (02) 537 3729. Courriel : aibf@aibf.be Courriel jeunes : jeunes@aibf.be

Amnesty International-Suisse : Postfach, 3001-Berne.

Tél. : (31) 307 2222. Fax : (31) 307 2233

Courriel : info@amnesty.ch

Amnesty International-Chili : Compañía 2085, Dep. 8, Santiago.

Tél : (2) 695 65 02 Fax : 56 2 671 2619

Courriel : amnistia@entelchile.net

Fin novembre 2001, les associations Reporters sans Frontières (RSF), Fédération internationale pour les droits de l'homme (FIDH) et Human Rights Watch (HRW) ont ouvert un site sur les droits de l'homme : libertés-immuables.net

18. La future Cour pénale internationale (CPI)

L'affaire Pinochet semble pointer vers la nécessité d'une justice plus universelle. C'est ce qui a motivé les Nations unies à promouvoir le projet d'une Cour internationale de justice (CPI).

Les Nations unies ont adopté le Statut de la Cour pénale internationale le 17 juillet 1998 à Rome, un document qui diffère sensiblement de la proposition initiale de 1994 à cause de l'opposition de plusieurs gouvernements. Des 148 membres des NU à l'époque, 120 votèrent pour l'adopter, 21 s'abstinrent et 7 votèrent contre : la Chine, l'Inde, le Sri Lanka, l'Irak, la Turquie, Israël, les Philippines et les Etats-Unis.

La Cour entrera en vigueur trois mois après la ratification de son Statut par le soixantième Etat. Pour le moment, 139 Etats ont signé mais à peine 36 l'ont ratifié, dont la France, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse. Son siège se situera à La Haye aux Pays-Bas.

La CPI sera habilitée à recevoir toute dénonciation de génocide, crimes de guerre ou contre l'humanité, disparition forcée, torture, esclavage, persécution politique, religieuse, raciale ou ethnique, ainsi que de crimes sexuels commis de façon systématique contre la population civile.

La portée de la Cour chaque jour plus restreinte

Plusieurs Etats se sont vaillamment attelés à la tâche de réduire au maximum la portée des actions de la Cour. Le Statut présente ainsi de nombreuses faiblesses. Par exemple, *« toute personne ayant commis de graves violations aux droits de l'homme avant l'entrée en vigueur de la Cour est exempte de la juridiction de la Cour. Les personnes appartenant à un Etat Partie qui adhère au Statut après son entrée en vigueur, ne pourront être jugés que pour les crimes commis après la date d'entrée de cet Etat. »*

De même, bien que le droit international ait décrété que les crimes de guerre et contre l'humanité sont imprescriptibles dans le temps et dans l'espace (partout sur la planète et quel que soit le temps passé), la CPI n'est pas autorisée à examiner un crime de guerre ou contre l'humanité commis avant son entrée en vigueur.

Les personnes appartenant à des Etats non Parties ne pourront pas être jugées par la Cour sauf si l'accusation est faite par le président

de la Cour suite à des informations reçues directement par lui ou par le Conseil de Sécurité des Nations unies.

La Cour recevra des accusations concernant un génocide, des crimes de guerre contre l'humanité ou une agression commis *après* sa mise en vigueur. Sont éliminés des crimes recevables, la prostitution forcée de mineurs, le trafic d'organes humains, les adoptions illégales, les crimes écologiques, le trafic de drogues, la domination coloniale ou territoriale, le recrutement et le financement de mercenaires.

Les trois derniers points avaient été proposés dans le texte original mais retirés suite à « des pressions diverses ». Le cas de la prostitution est assez scandaleux : le Statut n'accepte que la prostitution *forcée*, alors que l'on sait qu'il est très facile d'obliger les mineurs à signer n'importe quoi sous la menace. Les femmes adultes supposées avoir librement donné leur consentement, voilà les trafiquants et la mafia du porno transformés en simples « entrepreneurs du sexe ». *Business is business...*

L'opposition virulente des Etats-Unis.

Dès le départ, les Etats-Unis se sont violemment opposés à l'existence d'une Cour internationale. Deux jours après l'ouverture des travaux de la Commission préparatoire aux Statuts de la CPI le 12 juin 2000, le sénateur d'extrême-droite Jesse Helms propose au Congrès US de voter une « *Loi pour la protection des soldats US* »¹⁴ qui nie toute juridiction de la Cour envers ses troupes jusqu'à ce que les Etats-Unis aient ratifié le Traité, s'ils le font jamais. Or le but du Sénat US est de garantir l'impunité totale à tout Etatsunien qui participe à des « actions de paix ou humanitaires » devant la justice internationale. Cette loi imposerait même des sanctions économiques et militaires à tout pays qui ratifie le Statut de la Cour (à l'exception des pays de l'OTAN ou de tout allié « stratégique », tel que Israël, Japon, Taiwan, Australie, Egypte), et interdirait au gouvernement et aux cours de justice de coopérer avec la CPI en ce qui concerne des arrestations ou extraditions d'accusés ; la justice US ne pourrait même pas communiquer de simples renseignements à la Cour internationale. Cette loi obligerait le Président des Etats-Unis à exiger lors de chaque intervention devant le Conseil de Sécurité des Nations unies, l'impunité permanente de tout Etatsunien lors des opérations. Pour le Congrès, « *la CPI est une*

¹⁴ *American Servicemembers Protection Act (ASPA)*. Un grand nombre d'ONG étasuniennes, rassemblées dans le *Washington Working Group on the International Criminal Court (WICC)*, luttent pour que leur pays ratifie tel quel le Statut de la Cour.

institution illégale et illégitime, fondamentalement inconsistante avec les valeurs politiques et légales des Etats-Unis ». La loi autoriserait même le président à libérer *par la force* tout soldat ou officier étatsunien détenu par ordre du Tribunal international. Cette loi fut immédiatement surnommée « *Loi de l'invasion de La Haye* »¹⁵. Pour Heather Hamilton, de la Coalition US pour la CPI (*American Coalition for the ICC, AMICC*, regroupant plus de mille ONG), « *l'administration devrait réaliser que punir des pays qui signent des traités internationaux n'est pas un bon moyen de renforcer l'effort international pour que des terroristes soient menés devant des tribunaux de justice* ».

Les Etats-Unis présentèrent alors des réserves et des propositions de modification des Statuts à la cinquième Commission préparatoire des Nations unies qui les rejeta par 39 voix contre 2, celles d'Israël et de la Turquie. Comme leurs alliés européens commencent à signer et ratifier le Traité, y compris la Grande Bretagne, leur allié privilégié, les Etats-Unis finissent par signer le Statut le 31 décembre 2000, le tout dernier jour.

Mary Robinson, Haute-Commissaire des Nations unies pour les Droits de l'homme, fait remarquer qu'une fois la CPI entrée en vigueur, des actes tels que les attentats du 11 septembre (2001) tomberont sous sa juridiction. Ce qui dépla souverainement au président Bush qui encore plus hostile à la Cour que son Congrès. Il considère même de renier la signature de son pays, exactement comme il a tout simplement « annulé » la signature US au Traité de Kyoto sur les émanations toxiques. La vision Bush de la justice internationale peut s'observer dans son traitement des prisonniers afgans où talibans et membres d'Al Quaida sont traités de la même manière, sans aucun respect pour les Conventions internationales sur les prisonniers de guerre...

Les pressions des Etats-Unis ont peu à peu réduit le pouvoir de la CPI. Ils insistent pour que la Cour ne puisse juger une personne sans l'accord de son pays d'origine si celui-ci n'a pas ratifié le Statut. Cela signifie que pour pouvoir juger un criminel de guerre ou contre l'humanité, il faut que le pays où il a été arrêté, le pays où il a commis ces crimes et son pays d'origine, soient tous Parties au Statut de la CPI ou d'accord pour que le criminel soit jugé... Presque impossible, on l'a

¹⁵ Voir un article de Eric González, correspondant à Washington du journal *El País* de Madrid, cité par le journal argentin *Página 12* dans un article daté du 17 août 2001, intitulé *Des missiles mettent le Tribunal de la Haye en joue*.

vu avec Pinochet. Pour contourner cet obstacle, il est alors proposé que le Conseil de Sécurité ait le droit de déposer une accusation auprès de la CPI. Nouvel obstacle posé par les Etats-Unis : — *Oui, à condition que les cinq membres permanents soient d'accord à l'unanimité.* C'est le recours au bon vieux droit de veto, absolument anti-démocratique puisque la volonté d'un seul pays peut ainsi s'opposer à celle de l'ensemble du reste de la planète et que seuls, cinq pays ont le droit de veto... Depuis la disparition de l'URSS, les Etats-Unis sont devenus les champions du veto.

Quand on ne veut pas qu'il y ait justice, tout est bon...

Remarque :

La France a ratifié la CPI le 9 juin 2000, la Belgique le 28 juin 2000, le Luxembourg le 8 septembre 2000, la Grande Bretagne le 4 octobre 2000, l'Espagne le 24 octobre 2000 et la Suisse le 12 octobre 2001.

Le Chili a signé le Statut le 18 juillet 1998 mais son Congrès ne l'a pas encore ratifié...

Interpellation

Et maintenant , au Chili et partout, La lutte contre l'impunitÉ doit continuer.

Les montages humanitaires ont finalement atteint leur but : Pinochet est définitivement écarté de la vie publique mais il ne sera pas jugé. La raison d'Etat l'a emporté sur la justice. Comme le signale la journaliste Isabel Hilton dans le quotidien *The Guardian* de Londres ¹⁶ : « *Juger Pinochet n'est pas la simple mise en accusation d'un vieil homme au passé criminel. Ce fut aussi l'instrument de la reconstruction d'un système de justice qui avait été démantelé par le dictateur et fourbi pour protéger les coupables, punir les innocents en toute impunité, et réprimer la vérité, pas la révéler. Ce verdict montre que les tribunaux chiliens ne sont pas encore prêts à assumer un des principes fondamentaux de la justice : dans une vraie démocratie, personne n'est au-dessus de la loi...* »

Pourtant, l'expérience mondiale de l'impunité montre bien que c'est un processus aberrant qui sape les principes fondamentaux des droits de l'homme. Les conclusions d'un séminaire sur l'impunité¹⁷ sont qu'elle rend impossible la construction d'un Etat vraiment démocratique et suppose un recul juridique de l'Etat de droit. Les Etats parties des traités internationaux ont le devoir, non seulement de les respecter mais de les faire respecter, c'est-à-dire d'utiliser tous les mécanismes légaux que le droit international met à leur disposition pour dénoncer l'impunité et faire tout ce qui est en leur pouvoir pour y mettre fin. On est loin du compte.

L'importance de l'arrestation à Londres et de la décision du juge Guzmán de rédiger un acte d'accusation contre Pinochet réside en ce que c'est la première fois depuis les tribunaux internationaux de Nuremberg et Tokyo en 1945 et hors l'existence des tribunaux spéciaux des Nations unies pour le Rwanda et la Yougoslavie, qu'un dictateur est traduit en justice pour crimes contre l'humanité sur la base des conventions internationales. Cela n'aurait jamais été possible sans les

¹⁶ Publié dans l'édition du 11 juillet 2001.

¹⁷ Conclusions du *Premier séminaire sur l'impunité en Amérique latine*, Madrid, 15 et 16 février 1996.

procédures commencées en Espagne et sans les épisodes confus du droit international à Londres.

Le lent travail d'élaboration d'une législation internationale qui protège *réellement* les citoyens contre les abus de l'Etat dans lequel ils vivent ou ceux d'un autre Etat a, pour la première fois, porté ses fruits. La grande leçon de l'histoire est que dorénavant, les dictateurs et leurs agents pourront *vraiment* être traduits en justice pour des crimes contre l'humanité, où que ce soit dans le monde, *et qu'ils le savent*.

L'action décidée du juge Garzón en Espagne et l'attitude de respect des conventions internationales de la justice britannique et, dans une moindre mesure, de la justice chilienne, ont vastement fait avancer le droit international. Mais pour que le mot Justice prenne tout son sens, ces jugements internationaux doivent toucher TOUS les criminels. Ce précédent doit aussi être appliqué aux « grands » et aux pays du Nord.

Il est de toute importance morale qu'un criminel de guerre ou contre l'humanité soit poursuivi au nom de la justice comme valeur éthique et morale ; il est encore plus important que le soient TOUS les criminels, y compris ceux de mon pays, de votre pays, de n'importe quel pays. Nous avons le devoir de refuser que les autorités qui nous représentent commettent, en notre nom, des crimes que le droit humain et la dignité de la personne considèrent comme inacceptables. Personne n'a le droit de se taire sinon nous sommes tous coupables.

Il serait rassurant de voir des actions judiciaires entreprises contre des personnalités connues dans leur propre pays. C'est peu probable. Un premier pas est la requête d'un comité italien pour que le Prix Nobel de la Paix reçu par Kissinger en 1973, « *lui soit révoqué en souvenir des victimes des régimes dictatoriaux qu'il a imposés ou soutenus...* »

Alors que la juge Amanda Valdovinos vient de découvrir les quelques os éparpillés (présage d'exhumation clandestine) de dizaines de personnes dans la base militaire de Colina, le vieillard Augusto Pinochet ne fera vraisemblablement pas un seul jour de prison. Il finira calmement ses jours dans sa propriété rurale de Bucalemu, proche de la mer dans laquelle son régime a fait disparaître tant d'opposants. L'important est que le général Augusto José Ramón Pinochet Ugarte, symbole mondial du dictateur, a été inculpé par deux fois pour crimes contre l'humanité et n'a pu échapper à un procès qu'en se faisant passer pour « mentalement inapte » grâce à des montages « humanitaires »

orchestrés par trois gouvernements. C'est ainsi qu'il passera à l'Histoire et c'est une indéniable victoire pour ceux et celles qui, partout dans le monde, luttent pour la vérité, la justice et la dignité humaine.

Le mot de la fin revient au cinéaste Patricio Guzmán, auteur du documentaire *Le cas Pinochet*¹⁸ : « *J'ai vu un dictateur incapable de faire front qui, acculé par la justice, s'est fait de plus en plus petit. J'ai aussi vu mes compatriotes divisés en deux bandes complètement irréconciliables. J'ai beaucoup filmé les familles des victimes, la majorité, des femmes, toujours confiantes en l'avenir. C'est quelque chose que je n'ai jamais oublié, qui m'a impressionné. C'est un film sur l'incrédulité, sur quelque chose qui nous paraissait irréel, sur un accident qui a permis que la justice annule l'impunité d'un tyran connu partout dans le monde. Comment quelque chose d'apparemment impossible devint possible, comment fut conçue une action juridique en laquelle personne ne croyait. Absolument personne... »*

L'avenir appartiendra toujours à ceux qui luttent.

¹⁸ *Le cas Pinochet* a reçu plusieurs prix internationaux, entre autres au Festival de Cannes 2001. Entrevue octroyée à Sergio Benavides du journal électronique chilien *Primera Línea* le 18 novembre 2001.